

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1207-99, 27 octobre 1999

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le bingo

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997, le Règlement sur le bingo;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le bingo;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le bingo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le bingo*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 1 du Règlement sur le bingo est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «Bingo» et de 5 colonnes verticales ou soit de toute autre figure comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention «gratuit»».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «20 % des ventes de billets du Bingo» par les mots «36,4 % des ventes de billets du Bingo moins la valeur des lots versés aux gagnants du jeu».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots «3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel» par les mots «5,45 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel moins la valeur des lots versés aux gagnants de ce jeu»;

2° la suppression des mots «à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds» par les mots «À même le montant prévu à l'article 17, la Société verse à chaque organisme visé par cet article».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33001

* Le Règlement sur le bingo a été approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6494) et n'a pas été modifié depuis.